

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

---

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par  
Mme Untermaier, rapporteure

-----

### ARTICLE 2

Après le 1<sup>er</sup> alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* Les alinéas deux et trois de l'article 78 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 62 sont applicables. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement relatif à la clarification des différents statuts des personnes entendues dans le cadre de l'enquête de flagrance avec l'article 78 du code de procédure pénale relatif à l'enquête préliminaire.